



# GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Vade-Mecum

**Déploiement du Plan d'accompagnement de 10 000 PME françaises**

Sous forme d'un contrat d'aide en subvention de partenariat Etat/Région  
Développement des Communautés Industrie du Futur

*« Cette nouvelle révolution industrielle (...) doit se propager dans toute notre industrie, des grands groupes aux ETI et aux PME. C'est un défi majeur auquel, tous ensemble, Etat, régions, industriels, opérateurs publics, nous devons contribuer à répondre ».*

*Edouard Philippe, Premier ministre, « Présentation du plan d'action pour transformer notre industrie par le numérique » à Vélizy-Villacoublay (78), le Jeudi 20 septembre 2018.*

Ce document est rédigé avec Régions de France à partir du courrier du Premier ministre adressé aux Présidents des Régions daté du 22 novembre 2018, de la Note validée par le Comex du CNI du 5 mars 2019, complétée par la « Foire aux questions » du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) datée du 12 mars 2019.

Ce document a été validé, le 24 mai 2019, dans le cadre d'un comité de pilotage associant notamment la DGE, le SGPI, l'AIF, Régions de France, le Gifas, Bpifrance.

**Juin 2019**

# SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Un nouveau dispositif en collaboration avec les Régions.....</b>   | <b>2</b> |
| <b>2. Les acteurs du Plan d’accompagnement de 10 000 PME françaises .....</b>  | <b>3</b> |
| 2.1 Le rôle de co-financeur du plan d’accompagnement de l’Etat, via le SGPI.....   | 3        |
| 2.2 Le rôle de pilote et maître d’ouvrage de la Région : sensibilisation, diagnostic, accompagnement.....  | 4        |
| 2.3 Le rôle d’assistance à la maîtrise d’ouvrage de l’Alliance pour l’Industrie du Futur avec des outils dédiés .....  | 4        |
| 2.4 Le rôle de la filière, par exemple le GIFAS.....   | 5        |
| 2.5 Le rôle d’accompagnement opérationnel des consultants.....   | 5        |
| <b>3. Le processus de déploiement de A à Z.....</b>  | <b>6</b> |
| <b>4. Les interlocuteurs du Plan d’accompagnement de 10 000 PME .....</b>  | <b>9</b> |
| <br>   |          |
| ANNEXE 1 – Courrier du Premier ministre aux Président des régions le 22/11/2018 (Annexe A).....  | 10       |
| ANNEXE 2 – Avenant paru au JO le 18 janvier 2019 à la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accompagnement et transformation des filières ») ..... | 12       |
| ANNEXE 3 - L’Alliance Industrie du Futur.....  | 15       |
| ANNEXE 4 - Les Communautés Industrie du Futur .....  | 16       |
| ANNEXE 5 – Le cahier des charges indicatif du fonctionnement des Communautés industrie du futur .....  | 17       |
| ANNEXE 6 – Vitrites AIF : Formulaire unique de candidature au label .....  | 18       |
| ANNEXE 7 – Précision sur les actions de sensibilisation tirée du projet de contrat d’aide en subvention BPIFRANCE .....  | 19       |
| ANNEXE 8 – Foire aux questions SGPI-DGE version 24 mai 2019.....   | 20       |

## 1. Un nouveau dispositif en collaboration avec les Régions

*Le Plan d'accompagnement de 10 000 PME françaises a vocation à compléter et renforcer les dispositifs existants.*

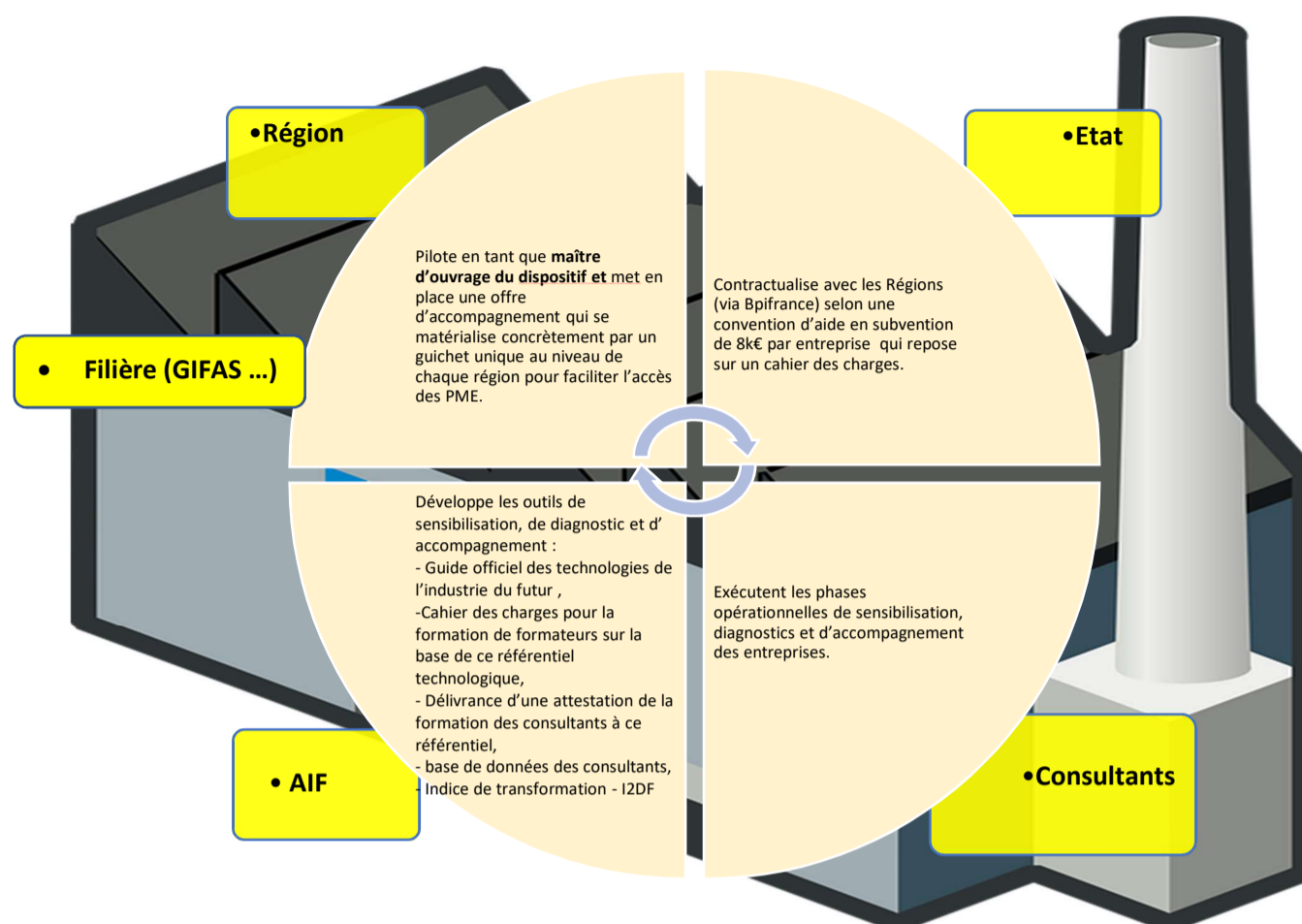
- En novembre 2018, le Conseil National de l'Industrie (CNI)<sup>1</sup> a considéré qu'il convenait de renforcer le parcours de croissance des PME vers l'industrie du futur<sup>2</sup>.  
Première étape, sensibiliser les entreprises pour qu'elles perçoivent ces technologies comme des opportunités avec un objectif affiché de toucher la moitié des 30 000 PME industrielles d'ici 2022, en créant un « porte à porte de masse ».  
A ce jour, 5 200 PME françaises ont déjà pu en bénéficier.  
Ce dispositif vise 10 000 PME françaises tous secteurs industriels confondus présentes dans les régions souhaitant participer au Partenariat, sans limitation géographique. Il peut également s'appliquer aux 18 filières du Conseil National de l'Industrie en tant que de besoin.
- De nombreuses initiatives et dispositifs existent déjà, pilotés notamment par les Régions. Cependant l'Etat, dans le cadre du CNI, souhaite consolider et compléter ces offres :
  - En apportant des financements complémentaires/supplémentaires du Programme pour les Investissements d'Avenir (PIA) aux Régions pour renforcer leurs propres dispositifs ;
  - En fédérant l'action des différents intervenants : Régions, Alliance Industrie du Futur (AIF) Bpifrance, centres techniques industriels (CTI), filières ... ;
  - En coordonnant avant tout les industriels eux-mêmes, en particulier les « vitrines de l'industrie du futur » de l'AIF.
- L'objectif du plan d'accompagnement de 10 000 PME françaises est d'accélérer la « montée en gamme » de notre industrie.

---

<sup>1</sup> L'ambition du CNI, co-construire collectivement une politique industrielle, se traduit dans sa composition : sous la présidence du Premier Ministre Edouard Philippe, du Ministre de l'Economie et des Finances Bruno Le Maire, et la vice-présidence de M. Philippe Varin, président de France Industrie, siègent au sein du CNI un ensemble de représentants issus des trois grandes parties-prenantes de ce Conseil : pouvoirs publics, représentants des industriels et représentants des salariés de l'industrie. L'orientation générale des travaux du CNI et leur suivi sont conduits par un Comité Exécutif. Composé lui aussi de représentants des entreprises industrielles, de représentants des salariés, de personnalités qualifiées, de représentants des pouvoirs publics (Etat, région et opérateurs publics tels que Bpifrance), il se réunit sur une base trimestrielle.

<sup>2</sup> Présentation du plan d'action pour transformer notre industrie par le numérique à Vélizy-Villacoublay (78), le jeudi 20 septembre 2018.

## 2. Les acteurs du Plan d'accompagnement de 10 000 PME françaises



### 2.1 Le rôle de co-financeur du plan d'accompagnement de l'Etat, via le SGPI

Le Premier ministre Edouard Philippe a adressé par courrier le 22 novembre 2018 aux Présidents des Régions une « proposition de partenariat Etat-Région – 10 000 accompagnements de PME vers l'industrie du futur » qui donne « un cahier des charges minimal de spécifications techniques encadrant les missions d'accompagnement à remplir auprès des PME a fait l'objet d'une concertation préalable entre l'AIF, Régions de France, la DGE et le CETIM ». Il est présenté en **annexe 1**. Il garantit l'homogénéité et la qualité des prestations rendues aux entreprises bénéficiaires, quelle que soit leur Région (cf. **annexe 2**<sup>3</sup>).

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038021073&dateTexte=&categorieLien=id>

## 2.2 Le rôle de pilote et maître d'ouvrage de la Région : sensibilisation, diagnostic, accompagnement

*La Région reste le pilote et maître d'ouvrage du dispositif.*

- Elle pilote le dispositif, notamment via le Président du Conseil Régional et le préfet de région qui coprésident le Comité régional du Partenariat. Les Ambassadeurs régionaux de l'AIF peuvent, selon la décision des Régions, participer au Comité de pilotage, qui assure le suivi de la mise en œuvre du partenariat.<sup>4</sup>
- Elle décide de mettre en place une offre d'accompagnement qui se matérialise concrètement par un guichet unique au niveau de chaque région pour faciliter l'accès des PME. Donc, elle initie et coordonne les opérations de sensibilisation, de diagnostics et d'accompagnement (choix des prestataires). En fonction des besoins, elle peut gérer les déclinaisons possibles par filière.
- Soit elle réalise elle-même les accompagnements en direct à travers un marché public de conseil, soit elle contractualise avec des gestionnaires (para-)publics comme le CETIM, Bpifrance, une entité représentative d'une filière du CNI (par exemple le GIFAS), l'agence régionale de développement ou encore les CCI.

## 2.3 Le rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'Alliance pour l'Industrie du Futur avec des outils dédiés

*L'AIF assure l'assistance à la maîtrise d'ouvrage au côté des Régions.*

- L'AIF développe les outils de cet accompagnement qui sont mis à disposition des Régions et des entreprises (cf. **annexe 3**) :
  - Guide officiel des technologies de l'industrie du futur<sup>5</sup>,
  - Cahier des charges pour la formation de formateurs sur la base de ce référentiel technologique,
  - Délivrance d'une attestation de la formation des consultants à ce référentiel,
  - Mise en place d'une base de données des consultants, précisant leur domaine d'intervention géographique et leur spécialisation éventuelle,
  - Indice de transformation - I2DF<sup>6</sup>, en particulier numérique, et réalisation du tableau de bord consolidé.
- L'AIF est en contact avec l'ensemble des correspondants des Régions et agit en coordination avec Régions de France et les Présidents des Régions (en particulier pour certaines actions pilotes). Elle s'appuie en particulier sur ses Ambassadeurs et correspondants et promeut les Communautés dans les territoires.
- L'AIF travaille en lien avec France Industrie, nouvelle représentation de l'industrie française, qui rassemble les grandes entreprises (Cercle de l'Industrie) et les ETI / PME des 20 fédérations industrielles du GFI.

---

<sup>4</sup> Les principes de co-gouvernance seront inscrits dans le contrat d'aide en subvention Bpifrance-Région définissant l'aide PIA.

<sup>5</sup> [http://www.industrie-dufutur.org/content/uploads/2018/03/Guide-des-Technologies\\_2018\\_V3.pdf](http://www.industrie-dufutur.org/content/uploads/2018/03/Guide-des-Technologies_2018_V3.pdf)

<sup>6</sup> <http://www.referentiel-idf.org/>

## 2.4 Le rôle de la filière, par exemple le GIFAS

- Le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) peut être amené à proposer aux Régions de réaliser, dans le cadre des actions « Industrie du futur » portées par les Régions, des modules sectoriels spécifiques au secteur de l'aéronautique. Le choix de travailler ou non avec le GIFAS dans ce cadre est à l'entière appréciation de la Région.
- Dans le contrat de la filière aéronautique, l'Etat a accepté, exceptionnellement, d'augmenter la subvention qu'il est disposé à verser aux Régions pour la mise en œuvre des actions « industrie du futur régionales » jusqu'à 18k€ par entreprise (PME ou ETI), au lieu de 8k€ normatif pour toute autre entreprise.

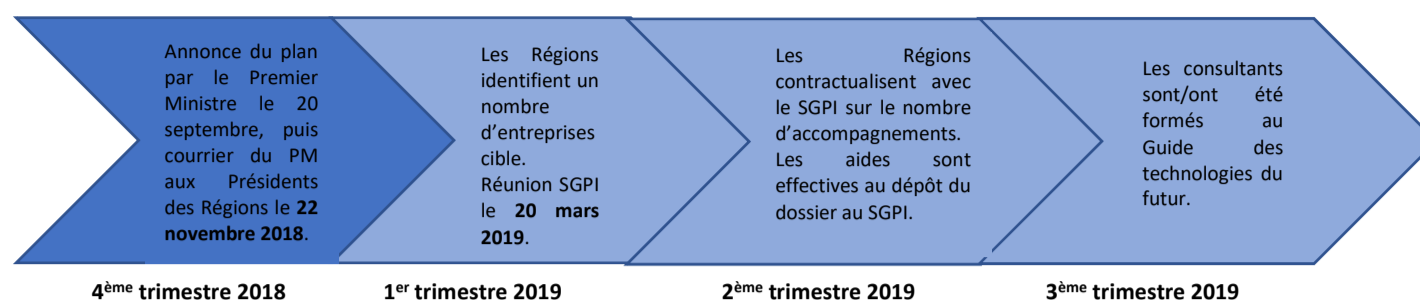
## 2.5 Le rôle d'accompagnement opérationnel des consultants

- Les consultants retenus par la Région (issus de cabinets conseils, indépendants, Cetim ...) ont le rôle de mener à bien les phases de sensibilisation, diagnostics et d'accompagnement des entreprises dans leur transition industrielle et numérique.
- Ils utilisent les outils prévus à cet effet et mis à leur disposition par l'AIF, notamment l'indice industrie du futur I2DF (voir **encadré 1**).

### **Encadré 1 : l'indice industrie du futur - I2DF**

- Pourquoi un tel indice ?  
Le journal officiel précise : « La méthodologie d'accompagnement proposée respecte le cahier des charges technique relatif aux diagnostics et accompagnements "Industrie du Futur", tel que défini par l'Alliance pour l'Industrie du Futur et le ministère en charge de l'Industrie, et incluant notamment un indice national de mesure de transformation des entreprises ».
- Objectifs :
  - Evaluer le niveau de maturité des entreprises par rapport au déploiement des briques du référentiel Alliance Industrie du Futur.
  - Mesurer l'évolution de la « maturité » du tissu industriel en proposant des synthèses nationales, régionales et par marchés.
- Méthode :
  - Mise en place d'une application internet accessible à toutes les PMI pour mesurer et suivre en ligne leur indice de maturité et permettre un suivi national ;
  - Création d'une interface de collecte par l'exploitation de l'outil numérique #Brick4Futur (version numérique du référentiel Industrie du Futur de l'AIF) ;
  - Système auto déclaratif par l'entreprise en entrée et en sortie du dispositif d'accompagnement (en sortie de dispositif, le consultant pourra apporter un avis) ;
  - Codification des 29 thématiques du référentiel AIF selon 5 niveaux (Je ne connais pas : 0 point / Je ne suis pas concerné : 1 point / A étudier : 3 points / En cours de mise en œuvre : 7 points / Déjà en place : 10 points) ;
  - Mesure de la maturité de l'entreprise au travers d'un chiffre clé (0 à 290 points) ;
  - Mise à disposition des Régions et des filières d'un tableau de bord d'évolution de la maturité, dans le cadre des conventions Etat/Régions.

### 3. Le processus de déploiement de A à Z



#### 1<sup>ère</sup> étape : Négociation du contrat d'aide en subvention Bpifrance-Région définissant l'aide PIA

- Un Partenariat entre l'Etat via le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) et les Régions est mis en œuvre – si la Région manifeste son intérêt - à l'issue d'une phase de négociation (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2019) qui a débuté par l'identification par la Région d'un certain nombre de PME cibles.
- Dans la phase finale de négociation, d'ici l'été 2019, la Région contractualise sur la base d'une aide maximale de 8 000€ par entreprise accompagnée en coût total, sauf pour les entreprises du programme GIFAS (voir encadré 2). Cette limite s'apprécie en moyenne sur l'ensemble de l'action proposée par le Conseil régional. Cette aide sera opérée par Bpifrance<sup>7</sup> selon un contrat d'aide en subvention entre Bpifrance et les Conseils régionaux.
- En revanche, seuls les accompagnements démarrés postérieurement au dépôt d'un dossier complet auprès du SGPI pourront être pris en compte.

#### 2<sup>ème</sup> étape : Mise en œuvre du contrat d'aide en subvention

- Il est recommandé que la Région identifie un ou plusieurs opérateurs qui assureront, pour le compte de la Région, la formation des consultants ; elle les forme aux technologies de l'industrie du futur sur la base du référentiel AIF. De la même manière, elle identifie les prestataires chargés des phases de diagnostic et d'accompagnement.
- La Région reste libre des décisions individuelles d'attribution des aides aux entreprises.
- La Région est remboursée de la moitié de ses dépenses éligibles, dans la limite de 8 000€ multiplié par le nombre d'entreprises accompagnées, sauf pour les entreprises du programme GIFAS (voir encadré 2). L'assiette des coûts éligibles correspond à l'ensemble des coûts portés par le Conseil régional pour conduire l'opération.

#### 3<sup>ème</sup> étape : Déploiement du dispositif sur le territoire

- Aux côtés des services de la Région, l'AIF mobilise ses Ambassadeurs régionaux et Correspondants territoriaux (depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2019) qui participent aux actions de sensibilisation et de recrutement direct des entreprises.
- Parallèlement et en complément, l'AIF développe des Communautés Industrie du futur en « peer to peer » (cf. **annexe 4 et 5**), sous la bannière French Fab et en lien avec les Territoires d'Industrie, pour sensibiliser et motiver les dirigeants à engager un projet de montée en compétence de leurs entreprises dans le cadre du plan des 10 000 accompagnements et assurer le succès de cette démarche ambitieuse, avec le soutien des correspondants régionaux. [D'ici fin juin 2019, 5 à 10

<sup>7</sup> Bpifrance est l'opérateur financier qui gère les fonds du PIA dédiés à ce plan. Le contrat d'aide en subvention sera signé entre la Région et Bpifrance.

*communautés lancées et autonomes. A terme, une cinquantaine de communautés réparties sur le territoire français, à raison d'une communauté pour 2 à 3 Territoires d'industrie.]*

- i) En outre, L'AIF s'appuie et promeut le label « Vitrites industrie du futur » (cf. **annexe 6**) - valeur d'exemple pour l'industrie française - et le décerne aux entreprises ayant menées un projet de transformation remarquable quant à leurs organisation, process de fabrication ou modèle d'affaires. Cette distinction valorise ces parcours d'excellence de la French Fab.

#### **Encadré 2 : Contenu du contrat d'aide en subvention**

- 3 étapes sont nécessaires et incontournables pour appuyer la montée en gamme des PME industrielles :
  - Des actions de sensibilisation (Forums, communication, création de Communautés Industrie du Futur ...) pour recruter les chefs d'entreprises (cf. **annexe 7**) ;
  - Un diagnostic court ou approfondi de la situation de l'entreprise ;
  - Des parcours d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions.
- La région présente une enveloppe de coûts et un objectif d'entreprises à accompagner dans un objectif conforme au cahier des charges.
  - Bpifrance finance la moitié de l'enveloppe présentée à raison du principe 1€ Etat pour un 1€ Région, avec un plafond de 8 000€ par entreprise.
  - La région a la main sur la répartition des masses entre les 3 actions sensibilisation-diagnostic-accompagnement.
  - Une attention est néanmoins portée sur l'équilibre des sous-actions, avec pour objectif d'éviter l'intégration d'accompagnements trop « légers » destinés à compenser des sous actions très intensives.
  - Ainsi, la frontière entre diagnostic et accompagnement est fixée à 5 jours : un accompagnement doit être au moins compris entre 5 et 30 jours. S'il dure moins de 5 jours, cela relève d'un diagnostic, non d'un accompagnement donc le financement n'est pas crédité.
- Ce dispositif se traduit par un financement à parité entre l'Etat et les Régions. Pour chaque entreprise bénéficiaire, les phases de diagnostic et d'accompagnement sont prises en compte à hauteur de 8 000€ (minima abondé par le PIA)<sup>8</sup>, complétés à due proportion par la Région, et l'entreprise le cas échéant.
- Le GIFAS peut être amené à proposer aux Régions de réaliser, dans le cadre des actions « Industrie du futur » portées par les Régions, des modules sectoriels spécifiques au secteur de l'aéronautique. Le choix de travailler ou non avec le GIFAS dans ce cadre est à l'entière appréciation de la Région.
- Dans le contrat de la filière aéronautique, l'Etat a accepté, exceptionnellement, d'augmenter la subvention qu'il est disposé à verser aux Régions pour la mise en œuvre des actions « industrie du futur régionales » jusqu'à 18k€ par entreprise (PME ou ETI), au lieu de 8k€ normatif pour toute autre entreprise.

<sup>8</sup> Ce dispositif est co-financé par l'Etat et les Régions. L'abondement financier des initiatives régionales est soutenu par les crédits du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) à hauteur maximale de 80 millions d'euros, opéré par Bpifrance.



**Suite encadré 2 : Contenu du contrat d'aide en subvention**

Exemple 1 : un Conseil régional dépose le dossier suivant :

| Chiffres donnés à titre illustratifs | Nombre d'entreprises | Coût unitaire moyen pour l'entreprise | Taux de prise en charge par la Région | Coût brut pour la Région |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Phase de sensibilisation             | 500                  | 1000€                                 | 100%                                  | 500k€                    |
| Phase de diagnostic                  | 250                  | 4000€                                 | 80%                                   | 800k€                    |
| Phase d'accompagnement               | 100                  | 10,000€                               | 50%                                   | 500k€                    |
| <b>TOTAL</b>                         |                      |                                       |                                       | <b>1,800k€</b>           |

La demande d'aide auprès du PIA sera potentiellement de la moitié des coûts bruts totaux soit  $50\% * 1,800k€ = 900k€$ . Elle sera néanmoins plafonnée à  $100 \text{ accompagnements} * 8,000€ = 800k€$ .

Dans cet exemple, la Région recevra donc une subvention PIA de 800k€.

La phase de sensibilisation peut se traduire par la création de Communautés Industrie du Futur dont le coût de fonctionnement peut être soutenu par la Région au titre de l'enveloppe identifiée pour la phase de sensibilisation.

**Exemple 2 : Cas particulier d'une action régionale qui intègre un volet aéronautique réalisé par le GIFAS**

En reprenant les mêmes chiffres que ci-dessus mais en supposant que sur les 100 accompagnements réalisés, 20 l'ont été par le GIFAS, le plafond de la subvention PIA reçue par la Région sera maintenant de  $(80 * 8,000€ + 20 * 18,000€) = 1M€$ .

Dans cet exemple 2, la Région recevra une subvention de 900k€ (le plafond n'est pas atteint) et aura engagé 1,800k€ de dépenses brutes.

#### 4. Les interlocuteurs du Plan d'accompagnement de 10 000 PME

- La Région est le principal interlocuteur via ses interlocuteurs en régions au sein des directions de l'économie.
- Le Conseiller Economie, Enseignement Supérieur, Recherche et Numérique de Régions de France : Mickaël VAILLANT - [mvaillant@regions-france.org](mailto:mvaillant@regions-france.org)
- Les Ambassadeurs régionaux de l'AIF et leurs correspondants sont également disponibles pour guider les chefs d'entreprises et répondre à leurs questions.<sup>9</sup>
- Le Directeur du réseau des Ambassadeurs de l'Alliance Industrie du Futur : Michel ATHIMON - [michel.athimon@industrie-dufutur.org](mailto:michel.athimon@industrie-dufutur.org)

---

<sup>9</sup> [http://www.industrie-dufutur.org/content/uploads/2017/09/AIF\\_2018\\_03\\_26\\_Carte-des-ambassadeurs-et-correspondants-en-r%C3%A9gions-2018.pdf](http://www.industrie-dufutur.org/content/uploads/2017/09/AIF_2018_03_26_Carte-des-ambassadeurs-et-correspondants-en-r%C3%A9gions-2018.pdf)

## Annexe A : Cahier des charges techniques

### 1. Cadre commun de prestations.

Le dispositif d'aide à l'accompagnement vers l'industrie du futur a pour ambition un déploiement le plus large, en particulier au travers les opérateurs régionaux, des 16 filières du CNI et les membres de l'AIF ayant un rôle national dans l'accompagnement des entreprises.

Qu'il soit proposé dans le cadre d'une approche filière, régionale ou nationale, et pour rester mesurable à l'échelle nationale, chaque programme doit reposer sur un nombre limité de prestations standardisées, couvrant les différentes étapes nécessaires à faire avancer le niveau de maturité des PME, entre autres :

- Des actions de sensibilisation et de recrutement direct des entreprises, intégrant l'évaluation initiale de son niveau de maturité, en cohérence avec le référentiel AIF de l'industrie du futur. Elles doivent permettre de toucher le plus largement possible le tissu des PME, mettant à profit si besoin des cas d'usages, identifiés au niveau régional ou labélisés au niveau national (par ex. les vitrines de l'industrie du futur). Ces processus de mobilisation sont indispensables à l'atteinte de l'objectif quantitatif très ambitieux du dispositif. Ils doivent être opérés en coordination avec ceux déjà existants.
- Un diagnostic court ou approfondi (360°) de la situation de l'entreprise notamment sur sa stratégie et son organisation, couplé avec un diagnostic Industrie du Futur aboutissant à une feuille de route pour la PME, un plan d'actions couvrant par exemple l'amélioration de la compétitivité, l'évolution des compétences, la montée en gamme des produits et services et les modèles d'affaires associés, l'accès aux plateformes d'échange, la cyber-sécurité.
- Des parcours d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions, permettant de faire aboutir une ou plusieurs étapes de transformation mesurables, matérialisées par l'intervention de consultants spécialisées, par des actions de formation et des phases d'appropriation et de faisabilité technologique au sein de centres d'accélération adaptés. Quel que soit l'opérateur, il s'assurera que les consultants associés soient formés au référentiel commun. Dans ces parcours, un soutien sera apporté à l'identification et à la mise en œuvre de solutions technologiques en s'appuyant notamment sur une base d'intégrateurs spécialisés en PME, par exemple en suivant l'annuaire des offreurs de solutions référencés au sein de l'AIF, sur des fournisseurs technologiques et sur le déploiement des plateformes d'échange et de collaboration, notamment dans le cadre des filières.

Chaque programme nécessite par ailleurs des actions de pilotage et d'assurance qualité, en particulier des opérations de formation des intervenants et des consultants au référentiel commun.

En fonction du niveau de maturité de l'entreprise, de sa taille et des enjeux de transformation, son parcours au travers ces prestations standards pourra être graduel, d'un diagnostic court, de 2 à 5 jours, permettant de mettre rapidement l'entreprise en mouvement, à des accompagnements sur projets incluant un diagnostic plus approfondi pouvant aller jusqu'à 30 jours d'accompagnement.

Pour assurer une première étape de transformation mesurable, un parcours minimum est requis, avec à l'entrée une étape de sensibilisation permettant d'évaluer la maturité de l'entreprise et un diagnostic de mise en mouvement permettant un premier accompagnement opéré sur l'une des priorités identifiées. Ce parcours minimum ne pourra être inférieur à 5 jours.

## 2. Un référentiel, des indicateurs, et un processus qualité communs aux différentes approches.

Le défaut d'outil d'évaluation unifié handicape la mesure de l'adéquation des programmes aux objectifs et leur impact sur la compétitivité et la montée en gamme des entreprises.

L'usage d'un référentiel commun (celui défini en concertation au sein de l'AIF) est nécessaire pour inciter les opérateurs à structurer leur bouquet d'accompagnement sur le potentiel offert par toutes les briques de l'industrie du futur. Ce référentiel doit faire l'objet de la mise en place d'une formation spécifique et approfondie par chacun des opérateurs en charge d'une approche d'accompagnement, notamment auprès des experts et consultants mobilisés, avec, le cas échéant, une accréditation associée.

Ce référentiel ([www.referentiel-idf.org](http://www.referentiel-idf.org)) adresse :

- 6 enjeux de transformation, face aux 6 enjeux de l'Industrie du Futur qui s'imposent aux entreprises :
  - l'évolution des marchés ;
  - l'intégration des technologies de production avancées ;
  - l'intégration du numérique ;
  - l'optimisation organisationnelle ;
  - la prise en compte des facteurs environnementaux ;
  - la prise en compte des aspects sociétaux.
  
- 6 leviers thématiques qui renvoient sur un ensemble de 70 macro-briques technologiques :
  - Objets connectés et Internet industriel
  - Technologies de production avancées
  - Nouvelle approche de l'homme au travail
  - Usines et lignes/flots connectés, pilotés et optimisés
  - Relations clients-fournisseurs intégrées
  - Nouveaux modèles économiques et sociétaux

L'application du référentiel au travers des prestations devra faire l'objet de l'utilisation systématique d'un indice de maturité et de transformation. Sa mesure dans l'accompagnement de chaque entreprise permettra la mise en place d'un tableau de bord, consolidé par l'AIF, unifié au sein de chaque région, de chaque filière et au niveau national. Cet indice est développé au sein de l'AIF avec les principaux opérateurs en charge du déploiement.

La prestation d'accompagnement doit traiter au moins un levier de compétitivité technologique, c'est-à-dire au moins un levier parmi les suivants : Objets connectés et Internet industriel, Technologies de production avancées, Nouvelle approche de l'homme au travail, Usines et lignes/flots connectés, pilotés et optimisés.

## ANNEXE 2 – Avenant paru au JO le 18 janvier 2019 à la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accompagnement et transformation des filières »)

JORF n°0015 du 18 janvier 2019  
texte n° 1  
NOR: PRMI1833054A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/avenant/2019/1/16/PRMI1833054A/jo/texte>

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommé l'« Etat »,

Et d'une part,

l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, président-directeur général, ci-après dénommé l'« Opérateur »,

et, d'autre part,

Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839 907 320 € ;

Bpifrance Investissement dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 433 975 224 RCS Créteil, au capital de 20 000 000 €, toutes deux représentées par M. Nicolas DUFOURCO, président-directeur général, intervenant, tant pour leur compte que pour le compte de leurs filiales, et ci-après dénommées « Bpifrance » ou le « Gestionnaire »,

En présence de :

Bpifrance SA, dont le siège est à Maisons Alfort, 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 507 523 678 RCS Créteil, au capital de 20 981 406 140 €

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant ») a pour objet de modifier le texte de la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accompagnement et transformation des filières ») publiée au Journal officiel du 9 avril 2017 (ci-après dénommée la « Convention »), comme le prévoient les dispositions de l'article 8.6 de la Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Modification du préambule de la Convention

A la fin du préambule sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Enfin, la modernisation des filières industrielles et la transition de leurs entreprises vers l'Industrie du Futur constituent un impératif pour la compétitivité de l'industrie nationale. Celle-ci devra intégrer les nouvelles technologies notamment du numérique et de la transition écologique et énergétique, et transformer ses systèmes de production à travers la robotique, la réalité virtuelle ou augmentée, les réseaux de capteurs et logiciels, le traitement des données, le contrôle non destructif, etc.

Ainsi, le Premier ministre a annoncé lors de son déplacement à Vélizy-Villacoublay en date du 20 septembre

2018 un plan de transformation vers l'Industrie du Futur, décliné en 4 volets :

La création d'une nouvelle offre d'accompagnement dans le cadre d'un partenariat Etat-Régions pour accélérer la transformation des PME vers l'Industrie du Futur, avec pour objectif d'accompagner 10000 PME supplémentaires à l'horizon 2022 ;

- La constitution de plateformes numériques dans les filières du CNI ;

- Le déploiement de « centres d'accélération » vers l'industrie du futur afin de mailler le territoire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur des structures existantes ;

- La mise en place d'un dispositif de suramortissement pour les investissements de robotisation et de transformation numérique.

Les projets s'inscrivant dans les 3 premiers volets de ce plan ont vocation à être accompagnés dans le cadre de l'action « Accompagnement et transformation des filières » du Programme d'investissements d'avenir. »

Article 2

Modification de l'article 1.1.1 de la Convention

Après le 1er alinéa de l'article 1.1.1 est ajouté un titre intitulé « a. Création d'outils partagés ».

A la fin de l'article 1.1.1 sont ajoutés un titre intitulé « b. Programmes structurés d'accompagnements individuels des PME vers l'Industrie du Futur », ainsi que les paragraphes suivants :

« En complément des actions de création d'outils partagés décrites précédemment, le volet aides d'Etat de l'action "Accompagnement et transformation des filières" vise aussi à soutenir des programmes structurés d'accompagnements individuels des PME industrielles, qui répondent aux objectifs de transformation vers l'Industrie du Futur définis par le Premier ministre lors de son déplacement à Vélizy-Villacoublay en date du 20 septembre 2018. Ces accompagnements, qui peuvent être précédés d'une période courte de diagnostic, aident les entreprises à :

- mettre en oeuvre les nouvelles méthodes et technologies de production ;

- choisir les technologies et les offreurs de solution pertinents ;

- effectuer l'ingénierie afin d'intégrer ces technologies dans leurs processus ;
- mesurer les apports de ces technologies après intégration.

Les projets candidats doivent démontrer un apport concret et déterminant aux PME bénéficiaires. Ils définissent un objectif quantitatif de PME bénéficiant d'une phase d'accompagnement.

Les projets candidats respectent les conditions suivantes :

- La méthodologie d'accompagnement proposée respecte le cahier des charges technique relatif aux diagnostics et accompagnements "Industrie du Futur", tel que défini par l'Alliance pour l'Industrie du Futur et le ministère en charge de l'Industrie, et incluant notamment un indice national de mesure de transformation des entreprises ;
- L'aide apportée par l'Etat dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir complète, pour un même montant, la contribution financière apportée par le porteur de projet dans le cadre du projet candidat ;
- La communication sur le projet, notamment auprès des bénéficiaires finaux, présente de manière équilibrée les contributions du porteur de projet et de l'Etat ;
- Un reporting trimestriel est fourni à l'Opérateur, présentant la liste et les caractéristiques des bénéficiaires finaux du projet et les caractéristiques des missions de diagnostic ou d'accompagnement décidées ;
- Une étude d'impact technico-économique est réalisée au terme du projet.

Les projets candidats présentent un plan de financement équilibré. Seuls les coûts relatifs aux diagnostics et accompagnement des entreprises font l'objet d'un soutien au titre du Programme d'investissements d'avenir.

En particulier, les éventuels frais de structure ou frais de communication ne sont pas éligibles à un financement au titre du Programme d'investissements d'avenir.

Les projets candidats sont portés par une collectivité territoriale régionale. Ils peuvent également être portés par une entité représentative des entreprises d'une filière du CNI, désignée dans le cadre du comité stratégique de filière correspondant.

Dans tous les cas, les projets candidats visent un nombre d'accompagnements supérieur à :

- 100 PME accompagnées ;
- ou 30 PME accompagnées si le projet est porté par une collectivité territoriale régionale ultramarine ou corse.

A titre exceptionnel, un projet candidat visant un nombre d'accompagnements inférieur à 100 pourra être étudié par le comité de pilotage, dès lors que le porteur de projet démontre que : (i) l'objectif quantitatif poursuivi couvre une part significative de la filière et (ii) le projet candidat est identifié, en tant que tel, par le comité stratégique de la filière dans laquelle il s'inscrit.

Les projets candidats sont accompagnés sous forme de subvention uniquement. Il n'est pas attendu de retour vers l'Etat, sous forme numéraire, de la part des projets sélectionnés. »

#### Article 3

Modification de l'article 1.1.1.1 de la Convention

Après le 1er alinéa de l'article 1.1.1.1 est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« Nonobstant le paragraphe qui précède et de manière exceptionnelle, validée par le COPIL défini à l'article 2.4, les projets poursuivant les objectifs et modalités définies au paragraphe 1.1.1.b, et ayant effectué une demande d'accompagnement auprès de l'Opérateur au titre du présent dispositif avant le 30 juin 2019, peuvent être retenus hors appel à projets. »

#### Article 4

Modification de l'article 2.1.1 de la Convention

Le 2e alinéa de l'article 2.1.1 est modifié comme suit :

« Par ailleurs, le Comité de pilotage (COPIL), défini à l'article 2.4., peut décider de :

- l'organisation d'un, ou plusieurs, appels à projets nationaux répondant à des thématiques spécifiques, comme par exemple la sécurité, la transition écologique et énergétique, le tourisme ou l'agro-alimentaire ;
- de manière exceptionnelle, l'entrée en instruction en dehors du cadre formel d'un appel à projets, des projets répondant aux objectifs et modalités définis dans le cadre du paragraphe 1.1.1.b. et ayant effectué une demande d'accompagnement auprès de l'Opérateur au titre du présent dispositif avant le 30 juin 2019. »

#### Article 5

Modification de l'article 2.3 de la Convention

L'article 2.3 est modifié comme suit :

« Les critères d'éligibilité et de sélection définitifs des projets sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges de chaque appel à projets.

Les projets sont sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- intérêt stratégique pour le développement de la ou des filières concernées ;
- développement d'avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ;
- impacts écologique et énergétique ;
- qualité de la prise en compte des questions concernant les besoins de formation professionnelle liés aux transformations des filières que le projet accompagne, sous l'angle stratégique et/ou opérationnel ;

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou dont l'activité concernée par le Financement PIA est localisée dans les DOM.

L'opérateur s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

En complément, les critères suivants sont appliqués suivant la nature du projet :

a) Création d'outils partagés

- caractère avéré de la mutualisation entre différents acteurs de la filière (entreprises et éventuellement acteurs publics de la recherche) ;
- degré d'ouverture et d'interopérabilité des outils mutualisés ;
- part des entreprises (notamment PME) concernées par le projet dans la chaîne de valeur de la ou des filières visées ;

- pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes conduisant à sa réalisation (notamment, échelle des expérimentations) ;
  - qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement présentés, ainsi que des retours financiers vers l'Etat.
- b) Programmes structurés d'accompagnements individuels des PME vers l'Industrie du Futur
- adéquation du projet proposé avec le plan national de transformation vers l'Industrie du Futur ;
  - respect des conditions présentées au 1.1.1.b ;
  - pertinence du contenu technique de l'accompagnement proposé au vu des enjeux de transformation des PME vers l'Industrie du Futur ;
  - pertinence de la méthodologie proposée pour :
    - la sélection des bénéficiaires finaux ;
    - la validation de la prestation d'accompagnement à réaliser ;
    - la validation de l'entité (consultant) en charge de la mise en oeuvre pratique de cet accompagnement ;
    - capacité du porteur de projet à atteindre ses objectifs de recrutement des PME bénéficiaires du programme ;
    - capacité contributive du porteur de projet à satisfaire l'objectif global de 10000 accompagnements supplémentaires effectués au niveau national d'ici 2020 ;
    - qualité du plan de financement ;
    - capacité financière du porteur de projet à opérer le programme proposé dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat et, pour les porteurs de projets qui ne sont pas des collectivités territoriales régionales, dans le respect du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

#### Eco-conditionnalité

L'action "accompagnement et transformation des filières" sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable.

L'éco-conditionnalité est un critère de sélection primaire pour la moitié de l'enveloppe allouée à l'action au niveau national : ceci signifie que la moitié de l'enveloppe est réservée aux projets présentant des effets positifs significatifs du point de vue écologique ou énergétique et que la modulation de l'intervention publique dépend notamment de l'ampleur de ces effets.

A cet effet, chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les contributions quantifiées, autant que faire se peut, directes ou indirectes, apportées selon les axes indicatifs ci-dessous :

- production d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;
- pollution de l'air ;
- qualité de l'eau ;
- consommation des ressources ;
- réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;
- impact sociétal.

Les estimations des effets des projets s'appuient notamment sur des analyses du cycle de vie menées au niveau des produits, procédés ou équipements. »

#### Article 6

Entrée en vigueur de l'Avenant

Le présent Avenant entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Il demeure en vigueur jusqu'au terme de la Convention.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019 en 6 exemplaires.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

G. Boudy

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

P. Lepetit

Pour Bpifrance Financement SA et Bpifrance Investissement :

Le président-directeur général,

N. Dufourcq\_\_

## ANNEXE 3 - L'Alliance Industrie du Futur<sup>10</sup>

### Sa création ?

- *Le projet, à l'initiative des fédérations réunies sous l'égide de la Fédération des Industries Mécaniques et porté par deux personnalités Bernard Charlès, DG de Dassault Systèmes, Frédéric Sanchez, Président du Directoire de Fives, est lancé par Emmanuel Macron, en tant que Ministre de l'Economie et des finances, le 14 avril 2015.*
- Le 20 juillet 2015, l'Alliance Industrie du Futur, association de loi 1901, est officiellement créée par 11 membres fondateurs : AFDEL, FIEEC, FIM, GIMELEC, SYMOP, SYNTEC NUMERIQUE, UIMM, CEA, CETIM, Arts et Métiers Paris Tech, Institut Mines Telecom.
- Présidée par Bruno Grandjean, elle compte aujourd'hui 32 membres actifs ou associés répartis dans 4 collèges : organisations professionnelles, organisations technologiques, organisations académiques, organisation de financement.
- L'AIF est membre fondateur de la French Fab et opérateur national.

### Son rôle ?

- L'AIF organise et coordonne, au niveau national, les initiatives, projets et travaux tendant à moderniser et à transformer l'industrie en France, notamment par l'apport du numérique.
- Elle accompagne les entreprises dans la transformation de leurs modèles d'affaires, de leurs organisations, de leurs modes de conception et de commercialisation.
- Son objectif est d'amener chaque entreprise à franchir un pas sur la voie de la modernisation de son outil industriel et de la transformation de son modèle économique par les technologies nouvelles et par une meilleure intégration, dès la conception, des capacités spécifiques de l'homme dans les processus industriels.

### Sa feuille de route, ses groupes de travail et ses missions ?

- Axe 1 : Transformation des PME-ETI et des filières dans les territoires ;
  - GT 2 : Déploiement dans les territoires
  - GT 6 : Vitrines Industrie du Futur
  - GT 5 : Promotion de l'offre technologique existante
- Axe 2 : Développement et intégration des technologies du futur et leur normalisation ;
  - GT 1 : Développement de l'offre technologique du futur
  - GT 4 : Normalisation
- Axe 3 : Développement des compétences de demain.
  - GT 3 : Homme et industrie du futur
- Mission Partenariat avec les Régions
  - Communautés Industrie du Futur – Lien réseau French Fab
  - Ambassadeurs Correspondants AIF en régions
- Mission Europe & International
  - Europe, Coopération Trilatérale (Allemagne, Italie) et autres projets
  - Ambassadeurs Internationaux (Chine, Mexique, etc.)
- Mission communication

---

<sup>10</sup> <http://www.industrie-dufutur.org/>



## ANNEXE 4 - Les Communautés Industrie du Futur

### Les Communauté French Fab pour l'Industrie du Futur

L'AIF développe et anime une communauté Industrie du Futur en lien avec les territoires d'industrie, afin de réunir les dirigeants d'entreprises autour de projet de montée en compétences de l'industrie et d'échanger sur les bonnes pratiques, les cas d'usages. Ce sont de puissants outils de benchmark et d'émulation.

Chaque communauté pourra être présidée par un dirigeant ambassadeur Industrie du Futur ou représentant de la French Fab et animée par un animateur professionnel rémunéré pour l'organisation de rencontres. Ces rencontres auront un format expert à l'occasion de visites d'entreprises labélisées « Vitrites Industrie du futur » déjà présentes dans les territoires, pour un partage concret de bonnes pratiques autour d'une thématique donnée ayant permis une transformation remarquable des process ou de l'organisation de l'entreprises grâce aux technologies et concepts de l'industrie du futur. En rebond de ces rencontres, la thématique pourra être diffusée au sein des entreprises intéressées par la mise en place de groupe de travail en co-développement.

Contact AIF : Julie Leibovici - [julie.leibovici@industrie-dufutur.org](mailto:julie.leibovici@industrie-dufutur.org)

### Comment y parvenir ?

- L'AIF développe « en accéléré » des Communautés Industrie du Futur, lieux d'échanges de pairs à pairs, avec le soutien des Régions et des 136 territoires d'industrie.
- L'objectif est de sensibiliser et d'éclairer les choix des industriels quant aux opportunités offertes par le numérique.
- Ces lieux sont avant tout des communautés d'échange, à l'initiative des industriels pour les industriels.
- Une communauté à une vocation transversale (mécanique, chimie, plasturgie, électronique, etc.), idéalement en lien avec l'écosystème local (formation, recherche, financement...), qui cible les PMI & ETI en leur proposant l'expertise des grandes entreprises ou leaders du territoire et de proximité.

### Des exemples ?

- Club Industrie du Futur région Centre Val de Loire

Contact : UIMM 45-37 - Fabrice Brault - [fbrault@ui45-37.com](mailto:fbrault@ui45-37.com)

- Club Normandie French Fab région Normandie

Contact : ADN - Stéphane Bresson - [stephane.bresson@adnormandie.fr](mailto:stephane.bresson@adnormandie.fr)

- Club Industrie du Futur région Sud

Contact : UIMM – Thomas Zussa - [thomas.zussa@uimmalpesmed.fr](mailto:thomas.zussa@uimmalpesmed.fr)

### Comment sont financées ces Communautés ?

Les Communautés entrent dans le cadre des « actions de sensibilisation et de recrutement direct des entreprises » citées dans le contrat d'aide en subvention Bpifrance. Elles sont donc financées dans le cadre du montant total de l'enveloppe de l'accompagnement toutes actions confondues sensibilisation-diagnostic-accompagnement.

## ANNEXE 5 – Le cahier des charges indicatif du fonctionnement des Communautés industrie du futur

- Le document final doit permettre de garder un caractère souple, frugal aux dispositifs déployés en s'inspirant des 1ères expérimentations.
- L'objectif des Communautés est un partage concret de bonnes pratiques autour d'une thématique donnée ayant permis une transformation remarquable des process ou de l'organisation de l'entreprises grâce aux technologies et concepts de l'industrie du futur.
- Chaque communauté peut être présidée par un dirigeant Ambassadeur Industrie du Futur ou représentant de la French Fab, animée par un animateur professionnel rémunéré.
- L'animateur organise des rencontres avec un « format expert » à l'occasion de visites d'entreprises Vitrites Industrie du futur présentes dans le territoire (« une visite, une idée »).
- En rebond de ces rencontres, la thématique peut être diffusée au sein des entreprises intéressées par la mise en place de groupe de travail en co-développement.

### Témoignage de Patrick Bourrelier<sup>11</sup> – ambassadeur AIF de la région Centre-Val-de-Loire :

- *Création d'un club industrie du futur fin 2017 sous la forme d'une association dont les syndicats professionnels présents sur le territoire, à l'initiative, sont les adhérents*
- *Club piloté par son CA composé des membres fondateurs, de la CCI régionale et du Cetim et animé à temps partiel par un des permanents de l'UIMM*
- *Actions : communauté de référents industrie du futur (échanges entre pairs), visites d'entreprises à destination des PME, opération « Boostons la fabrique » (aider un groupe de PME à mener un projet Industrie du Futur)*

---

<sup>11</sup> <http://www.industrie-dufutur.org/pdf/3070/>



## Vitrines Industrie du Futur

### *Formulaire unique de candidature au label*

Ce document est le **dossier unique de candidature à la labellisation Vitrine de l'Industrie du Futur** décernée par l'Alliance Industrie du Futur. Il en présente les objectifs, les critères d'attribution, la charte, les processus, et intègre le formulaire à remplir pour la candidature au label à joindre à la présentation de votre projet. Il est également disponible sur le site de l'Alliance Industrie du Futur : <http://www.industrie-dufutur.org/>.

## ANNEXE 7 – Précision sur les actions de sensibilisation tirée du projet de contrat d'aide en subvention BPIFRANCE

*« Qu'il soit proposé dans le cadre d'une approche filière, régionale ou nationale, et pour rester mesurable à l'échelle nationale, chaque Programme doit reposer sur un nombre limité de prestations standardisées, couvrant les différentes étapes nécessaires à faire avancer le niveau de maturité des PME, entre autres :*

- Des actions de sensibilisation et de recrutement direct des entreprises, intégrant l'évaluation initiale de son niveau de maturité, en cohérence avec le référentiel AIF de l'industrie du futur. Elles doivent permettre de toucher le plus largement possible le tissu des PME, mettant à profit si besoin des cas d'usages, identifiés au niveau régional ou labélisés au niveau national (par ex. les vitrines de l'industrie du futur). Ces processus de mobilisation sont indispensables à l'atteinte de l'objectif quantitatif très ambitieux du dispositif. Ils doivent être opérés en coordination avec ceux déjà existants. »*



PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'INVESTISSEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

**Foire aux questions**  
**Proposition de Partenariats Etat-Région**  
**10000 Accompagnements de PME vers l'Industrie du Futur**

Version du 24 mai 2019

Ce document s'adresse exclusivement aux Conseils régionaux et s'inscrit dans le cadre du Partenariat proposé par les courriers du Premier ministre en date du 22 novembre 2018.

1. **Le secteur agro-alimentaire est-il éligible ?**
  - Oui dès lors que ce sont des PME industrielles.
2. **Est-ce que le PIA peut contribuer au financement d'actions déjà engagées ou en cours d'engagement ?**
  - Oui, c'est un transfert entre entités publiques donc pas d'application du principe d'incitativité d'une aide d'Etat. Par exemple, la situation où une Région a signé un contrat avec un volume ferme plus des options, et confirme les options grâce à l'apport PIA est acceptée.
  - En revanche, seuls les accompagnements individuels démarrés postérieurement au dépôt d'un dossier complet auprès du SGPI pourront être pris en compte.
3. **Quelle articulation de la gouvernance de ce Partenariat avec les comités Industrie du Futur (« IdF ») ?**
  - En pratique, la demande de co-gouvernance passe par :
    - la participation de la préfecture au comité IdF existant si ce n'est pas déjà le cas, sans obligation de co-présidence/droit de vote quand cela existe ;
    - la constitution d'un Copil du Partenariat avec co-décision Préfet/PCR, qui peut être ad hoc, intégré au comité IdF ou à une comitologie existante (par exemple PIA régionalisé).
  - Ce Copil a vocation à suivre la mise en œuvre du Partenariat (c'est à dire les caractéristiques générales de l'action mise en œuvre, au regard de la proposition de l'Etat du 20/11/18). Il n'a pas vocation à décider de l'attribution des fonds à chaque entreprise bénéficiant d'un accompagnement régional ;
  - Les principes de co-gouvernance seront inscrits dans la convention Bpifrance-Région définissant l'aide PIA.
4. **La Région reste-elle libre du choix des projets accompagnés dans le cadre du Partenariat ?**
  - Selon le cahier des charges, la demande de gouvernance commune entre le Préfet et le PCR s'applique aux sujets suivants :
    - Validation du texte de chaque appel à projets lancé dans le cadre du Partenariat ;
    - Décision des modalités d'attribution des aides aux entreprises éligibles ;
    - Information des lauréats des aides qui leur sont attribuées ;
    - Destinataire d'un suivi des actions d'accompagnement engagées.

Le choix des « prestataires » (marché public de conseil ou contractualisation avec un gestionnaire (para-)public, cf. question n°5) sera donc faite dans le cadre de cette gouvernance partagée.

Hôtel de Cassini – 32, rue de Babylone – 75007 Paris – Tel : 01.42.75.64.32

- En revanche, la Région reste libre des décisions individuelles d'attribution des aides aux entreprises, sous réserve que cette disposition résulte explicitement du choix effectué par le Comité de pilotage (le Comité de pilotage se prononce sur les modalités d'attribution des aides aux entreprises, pas sur les aides elles-mêmes). En d'autres termes, l'Etat ne souhaite pas nécessairement participer aux décisions individuelles d'attribution des aides aux entreprises, mais souhaite valider l'existence d'un processus clair d'attribution des aides.
5. La Région doit-elle réaliser l'ensemble des accompagnements elle-même ?
- Une Région peut mettre en œuvre l'action Industrie du Futur selon les modalités qui lui paraissent le plus appropriées. Parmi elles, on peut citer 2 modalités non exclusives :
    - réalisation des accompagnements en direct à travers un marché public de conseil ;
    - contractualisation avec des gestionnaires (para-)publics comme le CETIM, Bpifrance, une entité représentative d'une filière du CNI (par exemple le GIFAS), l'agence régionale de développement ou encore les CCI.
 Cette seconde modalité est parfois appelée suivant l'usage historique « action collective ». Il est à préciser toutefois que les « actions collectives » éligibles devront inclure une part très majoritaire d'accompagnement individuel, par opposition à des accompagnements collectifs tels que des séances de coaching à plusieurs ou d'autodiagnostic en ligne. Seules les dépenses de sensibilisation, de diagnostic et d'accompagnement seront prises en compte.
6. La Région peut-elle valoriser des accompagnements réalisés par d'autres acteurs du territoire ?
- Le principe de 1€ Etat pour 1€ Région s'applique sur la base des seules dépenses réalisées par le Conseil régional dans un objectif conforme au cahier des charges.
7. La limite de 8000€ PIA/entreprise est-elle à l'échelle individuelle ou collective ?
- Cette limite s'apprécie en moyenne sur l'ensemble de l'action proposée par le Conseil régional. Une attention est néanmoins portée sur l'équilibre des sous-actions, avec pour objectif d'éviter l'intégration d'accompagnements trop « légers » destinés à compenser des sous actions très intensives.
  - Cf. question n°9 pour un exemple chiffré
8. Comment s'inscrit le programme du GIFAS dans ces Partenariats ?
- Le GIFAS peut être amené à proposer aux Régions de réaliser, dans le cadre des actions « Industrie du futur » portées par les Régions, des modules sectoriels spécifiques au secteur de l'aéronautique. Le choix de travailler ou non avec le GIFAS dans ce cadre est à l'entière appréciation de la Région.
  - Dans le contrat de la filière aéronautique, l'Etat a accepté, exceptionnellement, d'augmenter la subvention qu'il est disposé à verser aux Régions pour la mise en œuvre des actions « industrie du futur régionales » jusqu'à 18k€ par entreprise (PME ou ETI), au lieu de 8k€ normatif pour toute autre entreprise.
  - Voir réponse à la question n°9 pour un exemple chiffré.
9. L'aide PIA couvre-t-elle les coûts de gestion liés à l'instruction, l'expertise et la mise en œuvre administrative de l'action ?
- L'aide PIA a vocation à bénéficier directement et largement aux entreprises accompagnées afin de réduire le coût de ces accompagnements.  
 Toutefois, l'assiette des coûts éligibles correspond à l'ensemble des coûts portés par le Conseil régional pour conduire l'opération, et donc, en cela, compris les coûts d'instruction, d'expertise ou de mise en œuvre administrative.  
 La participation du PIA est égale à 50% des coûts portés par le Conseil régional, plafonnée à 8000€ par entreprise ayant faisant l'objet d'un accompagnement.  
 Attention : seules les entreprises ayant bénéficié d'un accompagnement sont comptabilisées pour calculer le plafond de l'aide PIA. Le nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une sensibilisation, ou d'un diagnostic ne rentre pas en compte dans le calcul de la subvention PIA.
  - **Exemple 1** : un Conseil régional dépose un dossier visant :

| Chiffres donnés à titre illustratifs | Nombre d'entreprises | Coût unitaire moyen pour l'entreprise | Taux de prise en charge par la Région | Coût brut pour la Région |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Phase de sensibilisation             | 500                  | 1000€                                 | 100%                                  | 500k€                    |
| Phase de diagnostic                  | 250                  | 4000€                                 | 80%                                   | 800k€                    |
| Phase d'accompagnement               | 100                  | 10,000€                               | 50%                                   | 500k€                    |
| <b>TOTAL</b>                         |                      |                                       |                                       | <b>1,800k€</b>           |

La demande d'aide auprès du PIA sera potentiellement de la moitié des coûts bruts totaux soit  $50\% * 1,800k€ = 900k€$ . Elle sera néanmoins plafonnée à 100 accompagnements \* 8,000€ = 800k€.

Dans cet exemple, la Région recevra donc une subvention PIA de 800k€.

- **Exemple 2 : cas particulier d'une action régionale qui intègre un volet aéronautique réalisé par le GIFAS.**

En reprenant les mêmes chiffres que ci-dessus mais en supposant que sur les 100 accompagnements réalisés, 20 l'ont été par le GIFAS, le plafond de la subvention PIA reçue par la Région sera maintenant de  $(80 * 8,000€ + 20 * 18,000€) = 1M€$ .

Dans cet exemple 2, la Région recevra une subvention de 900k€ (le plafond n'est pas atteint) et aura engagé 1,800k€ de dépenses brutes.

**10. Les dépenses sont-elles catégorisées en investissement ou en fonctionnement ?**

- Cette question relève de la compétence exclusive des préfets de région à qui il revient d'apprécier la nature et la prise en compte des dépenses dans le cadre des pactes financiers.

**11. Le montant proposé par l'Etat dans le cadre du Partenariat est-il additionnel ou substitutif au PIA régionalisé ?**

- L'apport PIA est additionnel et ne réduit pas l'engagement pris par l'Etat à travers le PIA régionalisé.
- Les Régions souhaitant toutefois réduire leur engagement sur le PIA régionalisé afin de s'engager dans le Partenariat Industrie du Futur pourront le faire. La part Etat du PIA régionalisé sera alors réduite à parité.

**12. L'aide PIA est-elle bien en subvention ?**

- Oui. L'aide PIA est une aide versée au Conseil régional et en plusieurs tranches (par Bpifrance, agissant en tant qu'opérateur du PIA).

**13. Le dispositif est-il limité aux entreprises présentes sur un « Territoire d'industrie » ?**

- Il n'y a pas de limitation géographique. Ces accompagnements font partie de la palette d'outils à mobiliser de manière proactive, mais sans exclusive, sur les « Territoires d'industrie ». La coordination de l'ensemble des dispositifs est assurée par la Région qui met en œuvre ces 10 000 accompagnements et préside le Copil régional « Territoire d'industrie ».

**14. Le FEDER peut-il être mobilisé en contrepartie du PIA ?**

- Non, le principe 1€ Etat pour 1€ Région est sur la base des fonds propres de la Région. Ces 2€ peuvent néanmoins représenter la contrepartie nationale pour mobiliser 2€ de FEDER.

**15. Est-ce que les ETI sont éligibles à un accompagnement ?**

- Oui, à condition qu'elles ne soient pas contrôlées par un grand groupe, au sens de l'article L233-3 du code de commerce (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006229190&cidTexte=LEGITEXT000005634379>).
- Afin de s'assurer de cette condition, il conviendra de demander à l'entreprise bénéficiaire les différents éléments permettant de s'en assurer, notamment la répartition du capital de l'entreprise, et la répartition des droits de vote de son conseil d'administration.

**16. Quel est la durée minimum des différentes phases du parcours d'accompagnement pour qu'il soit éligible à un financement de l'Etat ?**

- Afin de s'assurer que la transformation des entreprises soit mesurable, deux contraintes pèsent sur la durée des différentes phases du parcours d'accompagnement (telles que définies dans le cahier des charges techniques de la convention) pour être éligible à un financement de l'Etat :
  - Le diagnostic, lorsque celui-ci est nécessaire, doit durer 2 jours ou plus ;
  - La phase d'accompagnement à la mise en œuvre doit durer 5 jours ou plus.
- Il n'y a pas de contrainte de durée maximale.